



**PROJET DE DÉSAFFECTATION ET DE CESSION D'UN
CHEMIN RURAL DIT LE COQUELIN,
COMMUNE DE LORETZ-D'ARGENTON**

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025 À 09H 15

AU LUNDI 27 OCTOBRE 2025 À 12H 00

DOSSIER DE CONSULTATION

Octobre 2025

SOMMAIRE

Table des matières

1/ Schéma de la procédure de déclassement.....	3
2/ Délibération du 28/04/2025 pour la désaffectation et le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural	4
3/ Arrêté du Maire pour la mise à l'enquête.....	7
4/ Contexte législatif de la procédure.	11
5/ Le projet de cession au lieu-dit Le Coquelin.....	12
a) Le Projet d'aliénation.	12
b) Notice explicative.	12
c) Plan de situation.....	13
d) Relevé photographique.....	15
e) Etat parcellaire	17
6/ Annexes - Annonces légales	18

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-22

LORETZ-D'ARGENTON

Séance du 28 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de M. SAUVETRE Pierre, Maire de la Commune de Loretz-d'Argenton.

Date de convocation du Conseil municipal : le 22 avril 2025.

Membres Présents : M. SAUVETRE Pierre, M. LALLEMAND René, Mme MENUAULT Isabelle, M. MERCERON Jean-Marie, Mme DUMOULIN Thérèse, Mme VIOT Marie-Suzanne, Mme ENON Sylvie, Mme ADAM Viviane, M. ELLIAU Jean-Pierre, M. MUREAU Jérôme, M. MONMIREL Marc, Mme VASSEUR Nadège, Mme BENOIST Christine, Mme LOISEAU Isabelle, M. BOINOT Patrick, M. FILLION Pascal, Mme MERCIER Morgane, M. KASSEL Claude, M. GOURDON Alain,

Membres absents excusés : M. TRANCHET Noël, Mme LEVEAU Emilie, M. FONTALIRAND Wesley, Mme TAILLET Valéria, Mme BELIARD Camille, Mme MERCERON Sophie.

Membres absents non excusés : M. CHEREAU Christopher, M. HERAULT Stéphane.

Secrétaire de séance : M. BOINOT Patrick.

Pouvoirs : /

Constatation de désaffectation et lancement d'une procédure de cession d'un chemin rural

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune du fait de l'article L.161-1 du Code rural : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural. Pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du Conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

Considérant que le chemin rural, jouxtant les parcelles 014 ZM 151, 58, 59, 63, 61 et 64 n'est plus utilisé par le public, la voie de liaison ne pouvant desservir qu'une exploitation agricole. Ledit chemin n'est plus entretenu et ne dessert plus de lieu d'intérêt général et n'est plus relié à d'autres chemins ou voies communales. La cession de ce chemin rural, inutilisé, sera possible lorsqu'il cessera d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, alors qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir constater la désaffectation du chemin rural considéré et de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de l'autoriser à organiser une enquête publique sur ce projet.

A l'issue de la procédure, le Conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- CONSTATE la désaffectation du chemin rural,

- DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet et à prendre toute décision utile à la présente délibération.

Convocation du 22.04.2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Publié électroniquement sur le site internet de la Commune le 30 avril 2025.

Signataires des délibérations : Le Maire, M. Pierre SAUVETRE et le secrétaire de séance, M. Patrick BOINOT.

Au registre sont les signatures.



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Arrêté 2025/ 06

Commune de Loretz-d'Argenton

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE DÉSAFFECTATION ET DE CESSION DU CHEMIN RURAL AU DIT LE COQUELIN.

Le Maire de la Commune de Loretz-D'Argenton,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L 134-1 ; L 134-2 et les articles R 134-3 ; R 134-32 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2025 constatant la désaffectation du chemin rural au dit Le Coquelin et lançant la procédure de cession d'un chemin rural.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 4 février 2020,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres de l'année en cours, dans laquelle figure le nom de Monsieur Dominique MOREAU.

Considérant que ce projet nécessite la réalisation d'une enquête publique au titre des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de désaffectation et de cession d'un chemin rural au dit Le Coquelin, afin d'informer le public et recueillir ses observations **pendant une durée de 15 jour consécutive à compter du lundi 13 octobre 2025 à 09h15 au lundi 27 octobre 2025 à 12h00,**

Le siège de l'enquête publique se situe à la Mairie de Loretz-d'Argenton, 57 Place Charles de Gaulle, 79290 LORETZ-D'ARGENTON.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Dominique MOREAU, Ingénieur des armées en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur par la Mairie de Loretz-d'Argenton.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 13 octobre 2025 à 09h15 au lundi 27 octobre 2025 à 12h00**, tout personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des collectivités suivantes :

- Le dossier « papier »
 - à la Mairie de Loretz-d'Argenton, 57 Place Charles de Gaulle, 79290 LORETZ-D'ARGENTON.
 - mairie déléguée d'Argenton l'Eglise.
- Le dossier dématérialisé :
 - sur le site Internet de la Commune de Loretz-d'Argenton pendant toute la durée de l'enquête publique : <https://www.loretzdargenton.fr>,

Les informations concernant le dossier pourront être obtenues auprès de la Mairie de Loretz-d'Argenton : 57 Place Charles de Gaulle, 79290 LORETZ-D'ARGENTON (n° tel : 05-49-67-02-14).

Les observations du public pourront :

- Être consignées sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet à la Mairie de Loretz-d'Argenton mairie déléguée d'Argenton l'Eglise.
- Être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie de Loretz-, 14 Place Charles de Gaulle, 79290 LORETZ-D'ARGENTON, lesquelles seront annexées au registre se trouvant au siège de l'enquête publique.
- Être envoyées par voie électronique à l'adresse réservée à cet usage :
mairie@loretz-argenton.fr

Les remarques, observations, demandes devront être consignées entre le **lundi 13 octobre 2025 09h15** au **lundi 27 octobre 2025 12 h 00**.

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie dématérialisée et lors des permanences du commissaire enquêteur seront mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Loretz-d'Argenton

ARTICLE 5 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera communicable à tout personne à sa demande et à ses frais.

ARTICLE 6 : Permanence du commissaire enquêteur

Afin de répondre aux demandes d'information du public, le commissaire enquêteur recevra lors d'une permanence :

- **Le lundi 13 octobre 2025 de 09h15 à 12h15**, à la mairie déléguée d'Argenton l'Eglise, 57 place Charles de Gaulle, 79 290 LORETZ-D'ARGENTON.

ARTICLE 7 : Contenu du dossier d'enquête

Le dossier comprend :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Un plan de situation

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

À la date de clôture de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite mis à la disposition du public pendant un an à compter de la réception du rapport et des conclusions à la mairie de Loretz-d'Argenton et sur le site Internet de la Commune de Loretz-d'Argenton.

ARTICLE 9 : Information du Public / Mesures de publicité

1/ Un avis au public (annonces légales) faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux : le Courrier de l'Ouest et la Nouvelle République.

2/ Un avis d'enquête publique sera affiché à la mairie de Loretz-d'Argenton.

Les copies des annonces légales parues dans les journaux seront annexées au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la Commune de Loretz-d'Argenton est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loretz-d'Argenton, le 15 septembre 2025

**Le Maire,
Pierre SAUVETRE.**



4/ Contexte législatif de la procédure.

L'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime indique que « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...) ».

La procédure est précisée dans les articles R 161-25, R161-26 et R161-27 du code rural et de la pêche maritime qui disposent :

Article R 161-25 : « *L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.*

Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. [...]»

Article R 161-26 : « *La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.*

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

Article R 161-27 : « *À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la*

commission d'enquête, la délibération du conseil municipal [...] décidant l'aliénation est motivée. [...]»

Ce projet de cession a été entrepris suite à une demande d'un riverain.

La cession proprement dite pourra intervenir à l'issue de l'enquête publique qui permettra la validation par le conseil municipal.

5/ Le projet de cession au dit Le Coquelin

a) Le Projet d'aliénation.

Le Coquelin est situé sur la commune de Loretz-d'Argenton, commune déléguée d'Argenton l'Eglise. Ce chemin rural n'est pas circulaire. Le chemin rural concerné par la cession est un chemin qui ne dessert que des propriétés privées. Aucun cheminement piéton n'est possible sur ce chemin.

b) Notice explicative.

Le chemin rural concerné par le projet de cession ne dessert que des parcelles agricoles dont celles de l'agriculteur qui a fait la demande. Ce chemin n'a aucune vocation de circulation publique n'étant déjà pas carrossable. Un riverain est à l'origine de cette demande de cession et ils disposent d'un accès à leurs parcelles limitrophes.

c) Plan de situation.



Le dit Le Coquelin se trouve à l'extrémité Nord Est de la Commune de Lorez-D'Argenton.



La partie hachurée correspond au chemin rural qui fait l'objet du présent dossier de déclassement en vue de cession.

Notice explicative

Aliénation du chemin rural dit le Coquelin

Présentation de la commune et du chemin concerné

Loretz-d'Argenton est une commune nouvelle située dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine. Elle résulte de la fusion — au 1^{er} janvier 2019 — des communes d'Argenton-l'Église, Bouillé-Loretz et de Bagneux.

La commune de Loretz-d'Argenton est située au nord-est du département des Deux-Sèvres en limite du Maine-et-Loire, à une dizaine de kilomètres de Thouars, de Montreuil-Bellay et de Doué-la-Fontaine ainsi qu'à une trentaine de Bressuire et de Saumur.

La Commune a une superficie de 5260 hectares, pour environ 2639 habitants.

Elle possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux. Or, certains chemins ne sont plus utilisés par le public et servent simplement de voie de liaison pour desservir les habitations des riverains.

Le maintien de certains chemins s'avère désormais inutiles.

Le chemin concerné par la procédure d'aliénation est le **chemin rural jouxtant les propriétés cadastrées préfixe 014 Section ZM 55 58 59 61 63 151.**

Ce chemin rural, jouxtant les parcelles 014 ZM 55 58 59 61 63 151, n'est plus utilisé par le public, la voie de liaison ne desservant que pour l'exploitation agricole. Par ailleurs, ce chemin est au milieu de toutes les parcelles désignées ci-dessus. De ce fait, d'un point de vue sécuritaire, il est dans l'intérêt général de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

De ce fait, par délibération n° 2025-22 du 28 avril 2025, le Conseil municipal a constaté la désaffectation dudit chemin et a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.

Le chemin concerné par le projet de cession ne dessert que des riverains dont un agriculteur qui a un projet de construction d'un poulailler. Ce chemin n'est en réalité utilisé que par l'agriculteur pour aller dans ses parcelles. Ce chemin n'a aucune vocation de circulation publique n'étant déjà pas carrossable. Un riverain est à l'origine de cette demande de cession et les autres riverains disposent tous d'un accès à leurs parcelles limitrophes.

Nature Juridique des chemins

Les chemins ruraux sont définis à l'article L 161-1 du code rural et de la Pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural jouxtant les propriétés cadastrées préfixe 014 Section ZM 55 58 59 61 63 151, constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime. Compte tenu de ces éléments, la Commune de LORETZ-D'ARGENTON souhaite procéder à la cession de ce chemin.

Procédure d'aliénation

L'article L 161-10 du code rural et de la Pêche maritime prévoit lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal,

Sur ce fondement et par délibération n° 2025-22 du 28 AVRIL 2025, le conseil Municipal de la commune de LORETZ-D'ARGENTON a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation des chemins ruraux suivants :

- Chemin jouxtant les propriétés cadastrées préfixe 014 Section ZM 55 58 59 61 63 151.

L'article R161-25 du code rural et de la Pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L 161-10 et L 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R161-26 du code rural et de la Pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête Publique est fixée à quinze jours.

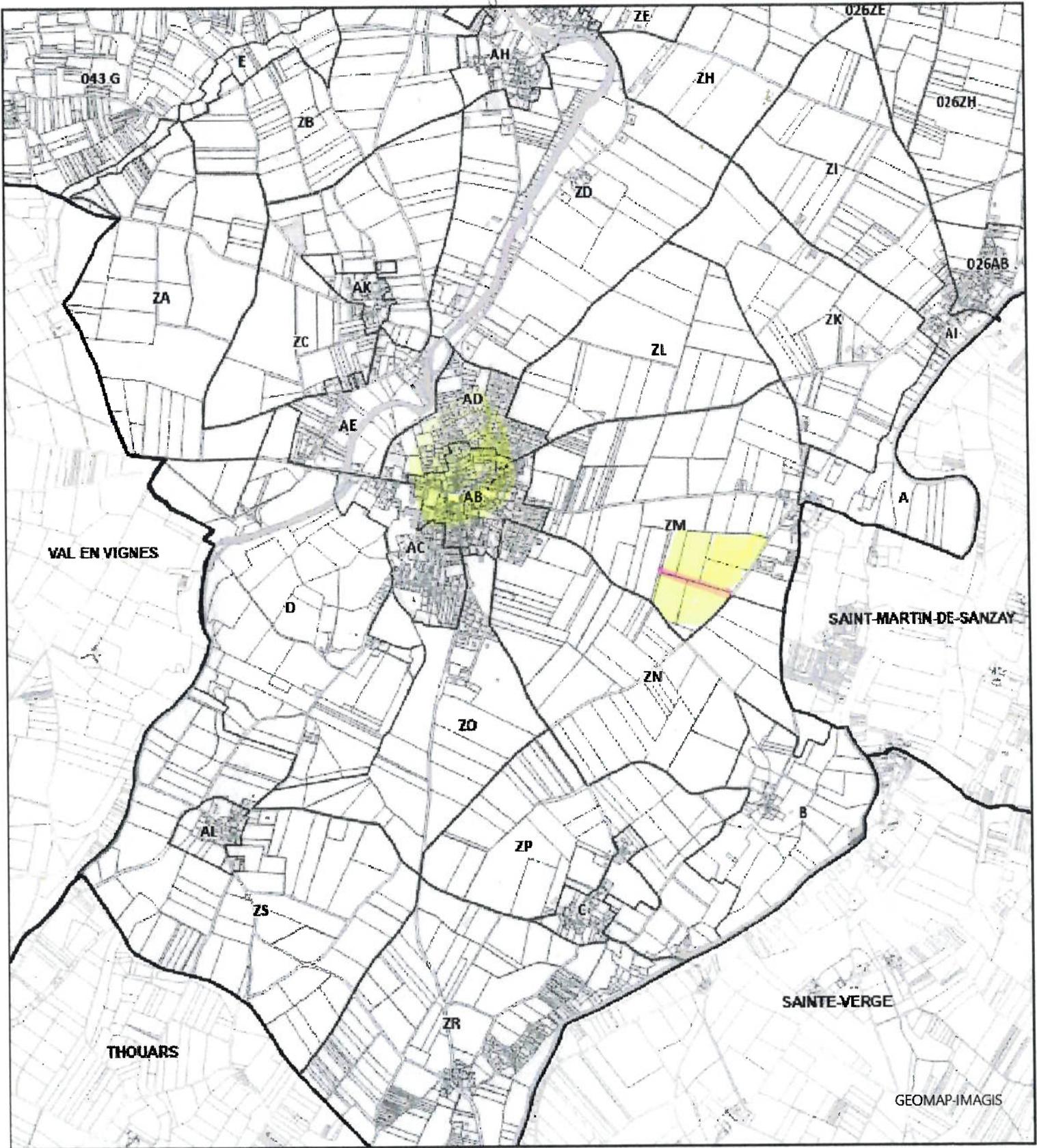
Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voies d'affiches et éventuellement partout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Loretz-D'Argentan



Carte imprimée le : 16/09/2025
© DGFIP - cadastre 2024
© IGN - Ortho HR 20cm
Echelle : 1:25 000

Légende

 Parcelle	 chemin rural
Bâtiments	 parcelles même propriétaire.
 Bâtiments durs	
 Bâtiments légers	

c) Relevé photographique.



Photo 1 : Vue générale du chemin rural.

